

VD_GERICHTE TI14.018506 vom 21. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI14.018506

FR: VD_GERICHTE TI14.018506 du 21 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE TI14.018506 del 21 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait valoir que son revenu moyen net de l'année 2013 correspond à la somme annuelle réalisée auprès de E. _____ SA, divisée par douze, soit 4'066 fr. par mois, car il a reçu son congé au 15 novembre 2013 et n'a pas perçu d'indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à la fin de l'année en raison d'une pénalité pour perte fautive d'emploi. S'agissant des charges mensuelles incompressibles, il considère que les premiers juges auraient dû retenir en sus 210 fr. pour les impôts, 50 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire, 1'595 fr. pour les frais de transport en voiture et 236 fr. 50 pour les frais de repas à l'extérieur. Concernant l'année 2014, l'appelant soutient que son revenu mensuel net est de 3'240 fr. 12, soit l'indemnité journalière brute de l'assurance-chômage de 165 fr. 50, multipliée par 21,7 jours, sous déduction de 9,78 % pour les cotisations sociales. Ses gains intermédiaires de novembre et décembre 2014 ne devraient pas être pris en compte, dès lors qu'il faudrait procéder à un nouveau calcul du minimum vital en retenant les frais de transport et les frais de repas. S'agissant des charges mensuelles incompressibles, il allègue qu'il convient d'y ajouter 50 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire, de sorte que son solde disponible serait de 760 fr. sans la charge d'impôts et de 550 fr. avec la charge d'impôts.

- 10 - Dans la mesure où on ne peut retenir 15 % comme norme de calcul de la pension lorsque les revenus du débirentier sont inférieurs à 4'500 fr., voire à 3'500 fr., et qu'il aura des frais de transports et de repas à l'extérieur s'il retrouve un emploi, l'appelant estime que la contribution d'entretien doit être fixée à 200 fr. jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans et 250 fr. dès lors et jusqu'à la majorité.

E. 3.2

a) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc). La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence

vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution

- 11 - d'entretien lorsque le revenu du débirentier est inférieur à 6'000 fr. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite « des pourcentages » pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48 ; CACI 29 juillet 2014/235). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 ; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et.

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de la pièce 9 produite par l'intimé (bordereau II du 15 janvier 2015) que l'appelant a perçu 48'795 fr. 15 net en 2013 pour son activité déployée pour le compte de E._____SA, soit 4'435 fr. par mois (48'795 fr. 15 / 11). C'est à juste titre que les premiers juges ont divisé ce revenu annuel par onze, dès lors que l'appelant a été

- 13 - licencié avec effet immédiat le 15 novembre 2013 et qu'il ne s'est inscrit à l'assurance-chômage qu'en date du 3 décembre 2013. S'agissant du revenu perçu sous forme d'indemnités de l'assurance-chômage, les premiers juges se sont fondés sur les décomptes de juin à octobre 2014 produits par l'appelant à l'appui de sa réponse du 13 janvier 2015. On ne voit pas en quoi cette manière de calculer serait critiquable, puisqu'il s'agit des seules pièces dont l'autorité de première instance disposait. Si l'appelant entendait que la moyenne sur toute l'année 2014 soit effectuée, il avait tout loisir de produire ses douze décomptes de l'assurance-chômage, ce qu'il n'a pas fait. Ce faisant, les premiers juges auraient aussi pu connaître le montant réel des gains intermédiaires réalisés en novembre et décembre 2014, au lieu de les calculer fictivement selon la convention collective des garages du canton de Vaud. L'appelant n'a pas non plus prouvé par pièces qu'il aurait été suspendu dans son droit au chômage en raison de son licenciement avec effet immédiat. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu un revenu moyen net de 3'402 fr. par mois de décembre 2013 à octobre 2014, ainsi qu'un revenu net de 4'177 fr. 15 pour les gains intermédiaires de novembre et décembre 2014, dernier montant qu'il ne conteste par ailleurs pas. Les revenus mensuels moyens nets de 4'349 fr. en 2013 ($[4'435 \text{ fr.} \times 11] + [3'402 \text{ fr.}] / 12$) et de 3'531 fr. en 2014 ($[3'402 \text{ fr.} \times 10] + [4'177 \text{ fr.} \times 2] / 12$), doivent par conséquent être confirmés.

E. 3.4

L'appelant soutient que les frais de transport par 1'595 fr. et les frais de repas par 236 fr. 50 auraient dû être comptabilisés dans son minimum vital 2013 pour la période où il travaillait auprès de E._____SA. Or, dans son mémoire de réponse de première instance du 13 janvier 2015, l'appelant a fait état de sa contribution au paiement du loyer de ses parents (all. 44), de sa prime d'assurance-maladie 2014 (all. 45), de sa prime d'assurance-maladie

2015 partiellement subsidiée (all. 46) et de ses impôts 2013 (all. 47), mais il n'a pas allégué ni a fortiori même prouvé qu'il avait effectivement utilisé un véhicule pour ses déplacements entre

- 14 - son domicile et son lieu de travail et encore moins que l'utilisation de ce véhicule était indispensable à l'exercice de sa profession. L'appelant indique qu'il a produit, à l'audience du 22 janvier 2015, un itinéraire du TCS indiquant que la distance entre Aigle et Crissier est de 53 km, mais on ne trouve pas cette pièce au dossier. Le procès-verbal mentionne effectivement que l'appelant a produit une pièce durant l'audience, mais celle-ci correspond au certificat d'assurance-maladie 2015. L'appelant n'a pas non plus allégué les frais de repas à l'extérieur en première instance, de sorte qu'on ne saurait en tenir compte en appel. On ne sait par ailleurs pas à quoi correspondent les 236 fr. 50 invoqués. Ces considérations pour l'année 2013 valent également pour l'année 2014, dans la mesure où l'appelant n'a pas assumé de frais de transport ou de repas puisqu'il était au chômage de janvier à octobre 2014 et qu'il n'a pas invoqué ces frais en première instance pour les gains intermédiaires réalisés en novembre et décembre 2014. Quoi qu'il en soit, à supposer que les frais de transports publics et de repas auraient été dû pris en considération, il n'est pas établi que le minimum vital de l'intéressé ait été entamé. Dès lors que la mère de l'enfant est en formation et que le budget du père présente un solde disponible modeste, la situation financière des parents peut être qualifiée de serrée. La charge d'impôts et la franchise mensuelle de l'assistance judiciaire dont l'appelant doit s'acquitter ne peuvent par conséquent être pris en considération dans les charges incompressibles. Au demeurant, le montant de la prime d'assurance-maladie retenu par les premiers juges doit être modifié en ce sens que seule l'assurance-maladie obligatoire des soins doit être prise en compte à hauteur de 247 fr. 10 (soit 278 fr. 10 moins le subside par 31 fr.), à l'exclusion des assurances complémentaires (ATF 134 III 323 ss ; cf. aussi Lignes directrices pour le calcul du minimum vital élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse au 1er juillet 2009).

- 15 - En retenant une proportion de 15 % du revenu de l'appelant à titre de contribution d'entretien et en constatant ainsi que le minimum vital de l'intéressé n'était pas entamé, c'est à bon droit que les premiers juges ont fixé des contributions d'entretiens à 650 fr. du 1er mai au 31 décembre 2013, puis par paliers à partir du 1er janvier 2014. 4. Vu la baisse du revenu de l'appelant à partir du 1er janvier 2014, les premiers juges ont calculé la contribution d'entretien due pour deux périodes, soit celle du 1er mai au 31 décembre 2013, puis celle à partir du 1er janvier 2014 (cf. jgt, p. 12). Il y a lieu par conséquent de rectifier d'office le chiffre VI du dispositif du jugement querellé, contradictoire avec la motivation (art. 334 al. 1 CPC), en ce sens que, du 1er mai au 31 décembre 2013 – au lieu du 1er mai au 30 novembre 2013 – ,D._____ contribuera à l'entretien de son fils A.Z._____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de sa mère, d'une contribution d'entretien de 650 fr., allocations familiales en sus.

E. 5

La cause apparaissant dépourvue de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelant pour la procédure de deuxième instance doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.